



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités
Pôle Transition Écologique, Air et Mobilités**

Affaire suivie par Abdallah El Hage
ddt-sdsr-pmeu@drome.gouv.fr

Le préfet

Valence, le **10 MAI 2021**

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Brûlage à l'air libre – Rappel des interdictions et plaquette d'information

La qualité de l'air est un sujet de préoccupation majeur de nos concitoyens mais aussi des services de l'État.

La dégradation de cette qualité trouve plusieurs origines : les émissions de particules fines (PM) par les dispositifs de chauffage, les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de PM par la circulation routière, les rejets de NOx et de divers composés organiques volatiles par l'industrie, mais aussi des émissions de particules fines par les brûlages intempestifs de déchets verts par les particuliers.

Si la réduction de la pollution de l'air passe par des efforts structurels et sur le temps long, pour les trois premiers émetteurs, il est en revanche plus facile d'agir sur le dernier point.

En effet, le brûlage à l'air libre des déchets verts est une activité interdite de longue date par arrêtés préfectoraux (n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 qui fixe la réglementation sur l'emploi du feu et débroussaillage ; et arrêté n° 2013-114-0007 du 24 avril 2013 qui fixe la réglementation des feux et brûlage à l'air libre) mais de trop nombreux citoyens s'adonnent encore à cette pratique, en toute illégalité, et au mépris de la santé du voisinage.

Je me permets de rappeler **qu'une simple incinération à l'air libre de déchets verts en fond de jardin équivaut, en terme d'émissions de particules fines, à 13000 km parcourus par un véhicule diesel ou essence !**



En matière d'émissions de particules fines :



14 000 km parcourus par une voiture **essence récente**

13 000 km parcourus par une voiture **essence ancienne**

13 000 km parcourus par une voiture **diesel récente**

1 800 km parcourus par une voiture **diesel ancienne**



50 kg
de végétaux
brûlés à l'air
libre, (environ
5 sacs de 40 l
de déchets
verts)



3 semaines de chauffage
d'une maison équipée
d'une chaudière au bois
performante

3 jours de chauffage
d'une maison équipée
d'une chaudière au bois
peu performante type
foyer ouvert

Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période d'épisode de pollution.

En sus, les dépassements des valeurs limites de qualité de l'air observés dans certains départements dont ceux de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont conduit le Conseil d'État, dans son arrêt du 10 juillet 2020, à ordonner au Gouvernement de prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 M€ par semestre de retard.

Il convient de rappeler que les déchets dits verts (éléments notamment issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage) constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent des déchets ménagers. **Leur brûlage à l'air libre est un mode d'élimination qui est interdit comme le stipule également l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD).**

Je compte sur votre diligence pour faire appliquer dans votre commune la réglementation spécifique qui y a été établie. Vous devrez pour cela rappeler à vos concitoyens d'utiliser des méthodes alternatives de traitement de déchets verts à savoir le compostage, le broyage ou le dépôt en déchetterie. Je vous invite donc à communiquer sur les dispositions de cette réglementation et sur la nécessaire évolution des pratiques de gestion individuelle des déchets verts.

En vertu des pouvoirs de police conférés par votre statut d'officier de police judiciaire, il vous appartient enfin de constater ou de faire constater les infractions relatives au non-respect de cette réglementation (RSD notamment) :

- par les agents de police municipale sous la forme d'un rapport ;
- par procès-verbaux par les officiers ou agent de police judiciaire.

Le non-respect de cette réglementation expose le contrevenant à une amende de 3e classe pouvant s'élever jusqu'à 450 €.

Afin de vous épauler, si nécessaire, dans cette action de police, vous pouvez solliciter la gendarmerie nationale, qui pourra venir en appui à vos agents municipaux. Ce point a été validé par le Colonel C. Deshayes, commandant de groupement de gendarmerie de la Drôme.

Je vous demande donc de bien vouloir prendre, sur le territoire de votre commune, toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de cette réglementation et, notamment de sensibiliser vos agents de police municipale afin de verbaliser, le cas échéant, les contrevenants surpris à brûler des déchets verts.

En terme de pédagogie auprès des citoyens, vous pouvez utiliser les deux plaquettes d'information et de recommandations à destination des maires et des particuliers sur ce sujet. Ces documents sont consultables et téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.drome.gouv.fr/l-emploi-du-feu-a2913.html>

Les services de l'État (DREAL et DDT) sont à votre disposition pour toute question relative à ces sujets. Je sais pouvoir compter sur votre concours pour la bonne mise en œuvre de cette action importante destinée à lutter efficacement contre la pollution atmosphérique et ainsi protéger vos concitoyens.

Le préfet,


Hugues MOUTOUH